



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-179

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2021-09-01-00020 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD Pro dénommé SESSAD Pro de Libourne, sis 29 cours Tourny à Libourne (33500), géré par l'APAJH sise 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux (33000) (4 pages) Page 3

R75-2021-10-27-00002 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD TSA Libournia, sis à Lussac (33570), géré par l'APAJH, sise 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux (33000) (4 pages) Page 8

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2021-10-27-00003 - Modification de l'agrément de la SARL "Ambulances Service" Agrée sous le n°64-69 (3 pages) Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-10-26-00001 - Arrêté PH75 du 26 octobre 2021 autorisant l'exercice de la PROPHARMACIE au sein de la commune d'ARETTE - LA PIERRE SAINT MARTIN (64) (2 pages) Page 17

R75-2021-10-26-00002 - Arrêté PH79 du 26 octobre 2021 autorisant le renouvellement de la gérance après décès du titulaire de la "pharmacie SAINT-ROCH" à MONT DE MARSAN (40000) (2 pages) Page 20

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-10-26-00003 - Arrêté portant abrogation de refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA HAUTE GARDE (87) (2 pages) Page 23

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-10-28-00001 - Arrêté définissant la carte des groupements d'établissements de la région Nouvelle-Aquitaine - GRETA (2 pages) Page 26

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2021-09-01-00020

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD Pro dénommé SESSAD Pro de Libourne, sis 29 cours Tourny à Libourne (33500), géré par l'APAJH sise 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux (33000)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 01 SEP. 2021

Portant autorisation d'extension de deux places du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile Professionnel (SESSAD Pro), dénommé SESSAD Pro de Libourne, sis 29 Cours Tourny à Libourne (33500) géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) sis 272 Boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 03 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2017 relatif à la création, par redéploiement de 8 places de l'IME « Château Terrien », d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile Professionnel (SESSAD Pro), dénommé SESSAD Pro de Libourne, sis 29 Cours Tourny à Libourne (33500) de 16 places pour adolescents et jeunes majeurs de 16 à 25 ans en situation de handicap (troubles du comportement et/ou de la personnalité, troubles du spectre autistique avec ou sans déficiences intellectuelles), géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) sis 272 Boulevard du Président Wilson à 33000 Bordeaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile Professionnel (SESSAD Pro), dénommé SESSAD Pro de Libourne, sis 29 Cours Tourny à Libourne (33500) géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) sis 272 Boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux ;

VU la demande présentée le 3 mai 2021 par le directeur général, représentant légal de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000), en vue d'étendre de 1 places la capacité du SESSAD Pro de Libourne ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 3 août 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de deux places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile Professionnel (SESSAD Pro), dénommé SESSAD Pro de Libourne, sis 29 Cours Tourny à Libourne (33500) géré par l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sis 272 Boulevard du Président Wilson à Bordeaux (33000) en vue de l'extension de 2 places pour adolescents et jeunes présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité totale du SESSAD Pro de Libourne autorisée est ainsi portée de 17 places à 19 places pour adolescents et jeunes majeurs de 16 à 25 ans en situation de handicap (troubles du comportement et/ou de la personnalité, troubles du spectre autistique avec ou sans déficiences intellectuelles).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APAJH Gironde	Entité établissement : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Professionnel « SESSAD Pro de Libourne »
N° FINESS : 33 0 791625	N° FINESS : 33 005 949 4
N° SIREN : 348 440 629	Code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 272 Boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux	Adresse : 33500 Libourne
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 17

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques Troubles du comportement	16

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

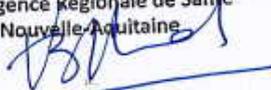
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 01 SEP. 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2021-10-27-00002

Arrêté portant autorisation d'extension de 3
places du SESSAD TSA Libournia, sis à Lussac
(33570), géré par l'APAJH, sise 272 boulevard du
Président Wilson à Bordeaux (33000)

ARRETE du 27 OCT. 2021

Portant autorisation d'extension de trois places du Service d'Education Spécialisé et de Soins A Domicile (SESSAD) TSA Libournia, sis à Lussac (33570) géré par l'Association APAJH AD33, sise Boulevard Président Wilson à Bordeaux (33000) ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 03 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 06 octobre 2020 portant création du Service d'Education Spécialisé et de Soins A Domicile (SESSAD) TSA Libournia de 16 places par transformation de 12 places d'internat de l'IME Château Terrien sis à Lussac (33570) géré par l'Association APAJH AD33, sise Boulevard Président Wilson à Bordeaux (33000) ;

VU la demande présentée le 3 mai 2021 par le directeur général, représentant légal de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000), en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD TSA Libournia ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 3 août 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD TSA Libournia s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Service d'Education Spécialisé et de Soins A Domicile TSA Libournia, sis à Lussac (33570), géré par l'Association APAJH AD33, sise 272, Boulevard Président Wilson à Bordeaux (33000), en vue de l'extension de 3 places.

La capacité totale du SESSAD TSA Libournia est ainsi portée de 16 à 19 places pour enfants et jeunes atteints de troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : association APAJH AD 33

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement : institut médico-éducatif « Château Terrien »

N° FINESS : 33 078 158 4

Codé catégorie : 183 - institut médico-éducatif

Adresse : Château Terrien – 33570 Lussac

Capacité : 92

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficience intellectuelle	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	60

Entité établissement secondaire : Service d'Education Spécialisé et de Soins A Domicile

(SESSAD) TSA Libournia

N° FINESS : 33 006 148 2

Code catégorie : 182 - SESSAD

Adresse : Château Terrien 33570 Lussac

Capacité : 19

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	19

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 27 OCT. 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-10-27-00003

Modification de l'agrément de la SARL
"Ambulances Service"
Agrée sous le n°64-69

Arrêté n°

Modification de l'agrément de la SARL
« Ambulances Service »
Agréée sous le n° 64-69

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'avenant 1 au protocole d'accord transitoire de rémunération de la garde ambulancière dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 14 octobre 1988 portant agrément de la SARL Ambulances Service comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-69 ;

VU l'extrait Kbis du 12 août 2021;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Ambulances Service » suite au changement de gérant transmise par mail le 26 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : A compter du 5 novembre 2021, la SARL « Ambulances Service » agréée comme entreprise de transports sanitaires sous le numéro 64-69 a pour gérants et associés Madame JADFARD Graziella, et Monsieur JADFARD Daniel.

Article 2 : La SARL « Ambulances Service » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 3 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27/10/2021

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

— Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

—
—
— Pôle Santé Publique et Santé Environnementale
— Dossier suivi par : Valérie GURY
— Téléphone : 05.59.14.51.36
— Fax : 05.59.14.51.11
— Courriel : valerie.gury@ars.sante.fr
—
—
—

FICHE TECHNIQUE
SARL « Ambulances Service »
Agréée sous le n° 64-69
par arrêté préfectoral du 14 octobre 1988

NOM de l'ENTREPRISE : SARL « Ambulances Service »
Adresse : 550 impasse du Coutot – 64270 PUYOO
Gérant : M. DAILLENCQ Robert
Téléphone : 05-59-65-13-87 fax 05-59-65-25-47
Mail : robert.daillencq64@orange.fr

Véhicules-Ambulances

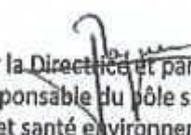
Petit-Picot n° CX-542-DE

Véhicules Sanitaires Légers

Citroen n° DQ-403-XK
Citroen n° DS-925-GG
Citroen n° EV-858-RF

Cette fiche abroge et remplace la précédente fiche en date du 25 juin 2015.

Fait à Pau, le 19 avril 2018


Pour la Direction et par délégation,
Le Responsable du pôle santé publique
et santé environnementale,

Thomas MARGUERON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-26-00001

Arrêté PH75 du 26 octobre 2021 autorisant
l'exercice de la PROPHARMACIE au sein de la
commune d'ARETTE - LA PIERRE SAINT MARTIN
(64)

Arrêté n° PH75 du 26 octobre 2021

**Autorisant l'exercice de la propharmacie
au sein de la commune d'ARETTE –
LA PIERRE SAINT MARTIN (64)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la demande présentée le 6 octobre 2021 par Madame Bénédicte RENARD, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisée à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes auxquelles elle donne des soins à la station de ski de la Pierre Saint Martin au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées-Atlantiques) ;

CONSIDERANT que la station de ski de la Pierre Saint Martin se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche se situe sur la commune d'ARAMBITS, à environ 27 kilomètres de la station de ski de la Pierre Saint Martin ;

CONSIDERANT qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à la station de ski de la Pierre Saint Martin au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées-Atlantiques) ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par Madame Bénédicte RENARD, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisée à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui elle donne des soins à la station de ski de la Pierre Saint Martin au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées-Atlantiques) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est **valable du 17 décembre 2021 au 7 mars 2022**.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléation,
Le Directeur
de la santé publique et environnementale,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-26-00002

Arrêté PH79 du 26 octobre 2021 autorisant le renouvellement de la gérance après décès du titulaire de la "pharmacie SAINT-ROCH" à MONT DE MARSAN (40000)

Arrêté n°PH79 du 26 octobre 2021

**Autorisant le renouvellement de la gérance
après décès du titulaire de l'officine
« Pharmacie SAINT-ROCH » à MONT-DE-
MARSAN (40000)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-8, L.5125-9, L.5125-16 et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°40#000233 en date du 13 avril 2018 accordée à Monsieur Antoine GRIFFET, titulaire de l'officine ;
- VU** l'acte établi par la Mairie de Mont de Marsan (40011) attestant du décès de Monsieur Antoine GRIFFET, le 18 octobre 2019 ;
- VU** le contrat de gérance d'une officine établi après le décès du titulaire, débutant le 28 novembre 2019, entre Madame Marie GRIFFET, représentant la succession de Monsieur Antoine GRIFFET et Madame Monique GRIFFET, désignée pharmacien gérant après décès ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 16 décembre 2019 présentée par Madame Monique GRIFFET, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie SARL SAINT-ROCH située 1 avenue Sadi Carnot à MONT-DE-MARSAN (40000) ;
- VU** l'inscription de Madame Monique GRIFFET au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant la gérance après décès du titulaire de la Pharmacie SAINT-ROCH à MONT-DE-MARSAN (40000) ;

VU le courrier en date du 16 juin 2021 de Madame Monique GRIFFET demandant une prolongation d'un an de son autorisation de gérance après décès pour raison exceptionnelle, à compter du 28 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Monique GRIFFET est autorisée à gérer l'officine de pharmacie SARL SAINT-ROCH située 1 avenue Sadi Carnot 40000 MONT-DE-MARSAN, à compter du 28 octobre 2021 jusqu'au 27 octobre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

Le Directeur
de la santé publique et environnementale,


Dr Daniel HABOLD

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-26-00003

Arrêté portant abrogation de refus d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC DE LA HAUTE GARDE (87)



Dossier n°087-20-403

**Arrêté portant abrogation de refus d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'article L243-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 novembre 2020) présentée par le GAEC DE LA HAUTE GARDE, 17 La garde, 87400 EYBOULEUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22ha98 appartenant à Jean CATHALIFAUD, avec une mise à disposition de Vincent GUERY sis sur les communes de LA GENEYTOUSE et SAINT PAUL ;

VU la décision d'autorisation partielle d'exploiter délivrée en date du 16 mars 2021 au GAEC DE LA HAUTE GARDE,

CONSIDERANT l'absence d'information préalable de l'examen des candidatures concurrentes lors de la CDOA du 11 mars 2021 conformément à l'article R331-5-I du CRPM,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L243-1 du CRPA, il convient d'abroger le refus d'exploiter sur les 22,33 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La décision précitée en date du 16 mars 2021 est abrogée partiellement, en tant qu'elle refuse au GAEC DE LA HAUTE GARDE l'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes d'une surface de 22,33 ha :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CATHALIFAUD Jean	LA GENEYTOUSE	B346, B425, B523, B612, B550, B554, B530, B555, B560, B559, B558, B449, B450, B451, B452, B453, B454, B455, B456, B457, B458, B459, B460, B466, B486, B487, B488, B489, B490, B507, B508, B509

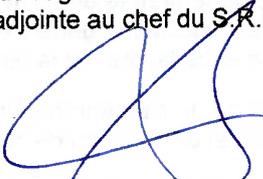
L'autorisation d'exploiter la parcelle C37 pour 0,65 ha **est maintenue**.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours:

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-10-28-00001

Arrêté définissant la carte des groupements
d'établissements de la région Nouvelle-Aquitaine
- GRETA



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D423-1 ;

Vu l'avis du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes en date du 18 octobre 2021,

ARRETE

Article 1 : La carte des groupements d'établissements de la région académique Nouvelle-Aquitaine, la liste des établissements supports de ces groupements et la liste des départements de compétence est établie comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique et les rectrices des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle- Aquitaine.

20 OCT. 2021

**La rectrice de région académique Nouvelle- Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités.**

Anne BISAGNI-FAURE



Annexe 1

Académie	Dénomination du GRETA	Etablissement support du GRETA	Ville	Départements de compétence
Bordeaux	GRETA CFA Aquitaine	Lycée Camille Jullian	Bordeaux	Dordogne Gironde Landes Lot et Garonne Pyrénées Atlantiques

Académie	Dénomination du GRETA	Etablissement support du GRETA	Ville	Départements de compétence
Limoges	GRETA Limousin	Lycée Turgot	Limoges	Corrèze Creuse Haute-Vienne

Académie	Dénomination du GRETA	Etablissement support du GRETA	Ville	Départements de compétence
Poitiers	GRETA Poitou - Charentes	Lycée Nelson Mandela	Poitiers	Charente Charente- Maritime Deux- Sèvres Vienne